

PROPOSITION D

SUR LA MISE EN PLACE DE CRITÈRES D'ALLOCATION POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

PROPOSEE PAR: I.R. IRAN, 26 SEPTEMBRE, 2012 (REVISEE: 19 JANVIER 15 FEVRIER 2013)

Note : ce document est une traduction dont l'exactitude ne peut être garantie du fait des caractéristiques rédactionnelles de la version originale en langue Anglaise

Contexte

Cette proposition répond à la Résolution 10/01 de la CTOI adoptée en mars 2010 en Corée et qui prévoit qu'un comité technique se tienne pour discuter des questions de critères d'allocation, ou toute autre mesure pertinente, pour la gestion des principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI, dont l'albacore, le patudo et l'espadon.

La première réunion du comité technique s'est tenue à Nairobi du 16 au 18 février 2011. Au cours de cette réunion, cinq parties (UE, Indonésie, R.I. d'Iran, R. de Corée et Seychelles) ont présenté des propositions et les Membres de la CTOI ont discuté des caractéristiques du système à élaborer. Il fut noté que le processus d'élaboration des critères d'allocation et de choix des principes de base est une question complexe et le comité n'a pas été à même d'achever cette tâche durant le peu de temps imparti à la réunion. Il fut donc décidé qu'une seconde réunion sur l'élaboration d'un système de critères d'allocation serait organisée.

Bien que le rapport de la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI indique que les captures des trois principales espèces cibles sont inférieures à leurs PME respectives, afin de protéger les stocks contre la surpêche, les membres de la Commission doivent adopter des mesures de conservation qui garantiront la durabilité des ressources, pendant que les discussions sur les critères d'allocation des quotas se poursuivent.

La seconde réunion du Comité technique aura lieu du 18 au 20 février 2013, à Oman, et les membres de la CTOI y discuteront des critères d'allocation qu'ils prévoient d'adopter comme principes de base d'un système d'allocation de quotas par les États membres de la CTOI.

Bien qu'une rapide revue des diverses démarches d'élaboration de critères d'allocation pour les principales espèces-cibles met en lumière certaines difficultés, les progrès réalisés au cours de la réunion sont considérables et montrent que l'ensemble des membres sont engagés à poursuivre cette démarche. L'objectif principal de la seconde réunion du groupe de travail doit être de prêter attention aux préoccupations des membres, en particulier celles des pays en développement, pour les populations desquels la pêche représente un moyen de subsistance et une source de revenus incontournables dans l'océan Indien. D'un autre côté, le groupe de travail devra élaborer des critères d'allocation qui tiennent compte des bénéfices apportés aux membres et de la durabilité des stocks de thons et des pêcheries qui les exploitent.

La principale mission de la FAO est de garantir la sécurité alimentaire pour la population mondiale : s'assurer que les populations ont accès à une alimentation de qualité qui leur permette de mener une vie active et en bonne santé. Par ailleurs, le mandat de la FAO est d'améliorer les niveaux de nutrition, d'améliorer la productivité agricole, d'améliorer la vie des populations rurales et de contribuer à la croissance de l'économie mondiale. Ainsi, le 2^e comité technique sur les critères d'allocation doit obligatoirement tenir compte des principaux objectifs de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que les préoccupations des États en développement, qui sont avant tout la sécurité alimentaire, des pêches responsables et la subsistance des populations locales.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Notant que l'objectif principal de la Commission est de promouvoir la coopération entre ses membres dans le but d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord portant création de la CTOI, et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks.

Reconnaissant que, sur la base des expériences précédentes dans les pêcheries thonières, la production potentielle de la ressource est impactée par un effort de pêche excessif et par la surpêche.

Notant l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux et d'espadon, en particulier d'albacore et de patudo dans l'océan Indien.

Prenant en compte les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années.

Reconnaissant que la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI a présenté les niveaux de PME de différentes espèces, qui ont été estimés pour l'albacore, le patudo et l'espadon à respectivement estimés pour 2011 à 344 000 (290 000-453 000) t, à 114 000 t (95 000-183 000) et à 29 000 t (29 900-34 200). Par ailleurs, le Comité scientifique, lors de ses 13^e et 14^e sessions, a recommandé que les captures de ces espèces ne dépassent pas leur niveau respectif de PME.

Reconnaissant que la prise en compte de la PME et d'un TAC, sans critères d'allocation ni système d'allocation de quota appropriés, entraînerait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les CPC.

Sur la base des conclusions et des rapports des 15^e et 16^e sessions de la CTOI, des 13^e, 14^e et 15^e sessions du Comité scientifique de la CTOI et de la 1^{ère} session du comité technique sur les critères d'allocation, la R.I. d'Iran propose les critères suivants, pour considération lors de la 2^e réunion du comité technique sur les critères d'allocation.

1- Principes

- 1.1. Si l'on se réfère au droit international, ainsi qu'aux missions et au mandat de la FAO, la principale responsabilité des gouvernements nationaux et des organisations régionales et internationales est de créer les conditions permettant de respecter le droit à la nourriture et la sécurité alimentaire. La réunion technique sur les critères d'allocation devrait considérer cela comme une ligne directrice pour l'élaboration du système.
- 1.2. La majorité des activités de pêche actuelles dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux et sont en général artisanales. Par ailleurs, les pêcheries thonières ont un rôle important pour l'emploi, la subsistance et la sécurité alimentaire des populations locales, en particulier dans les pays en développement et au vu des aspects socio-économiques des activités de pêche. Si l'on

ne tient pas compte de ces aspects dans l'élaboration des critères et dans le développement du système d'allocation, on s'expose à des graves difficultés et de nombreux pêcheurs feront face à d'importants problèmes tels que le chômage et la pauvreté.

- 1.3. Afin d'assurer la durabilité des pêcheries exploitant les stocks de thons (sur la base des niveaux de PME et d'un système de TAC), le système en cours d'élaboration devra retenir comme principe de base l'élaboration de critères appropriés et d'un mécanisme d'allocation adéquat, ainsi que la mise en place d'une pêche responsable dans la zone de compétence de la CTOI.

2- Critères d'allocation

La proposition de la R.I. d'Iran se base sur sept critères principaux qui sont la clé de voûte de l'élaboration de critères d'allocation équitables dans la zone de compétence de la CTOI. Ces critères, en conjonction avec la PME, permettront à la CTOI de prendre des décisions concernant les quotas pour l'espadon, l'albacore et le patudo. De cette façon, les résultats scientifiques et les expériences accumulées dans la région, permettront au Comité scientifique de mieux comprendre le total admissible de captures et, partant, le niveau annuel d'activités de pêche soutenables dans la zone de compétence de la CTOI.

Afin d'élaborer des critères d'allocation équitables dans la zone de compétence de la CTOI, le 2^e comité technique sur les critères d'allocation des principales espèces-cibles devra considérer tous les aspects des activités de pêche thonière, la situation socio-économique des pays ainsi que les lois et réglementations associées. Ainsi, il sera nécessaire de prêter attention aux mission et au mandat de la FAO et aux objectifs de la CTOI dans ce domaine.

Il ne fait pas de doute que l'accès à des pêcheries responsables et la conservation des stocks requièrent l'assistance et la contribution des CPC et non CPC. En conséquence, le système d'allocation devra prendre en compte les intérêts de chacune d'entre elles, en particulier ceux des pays en développement dont les populations locales et les pêcheurs dépendent de la pêche. D'un autre côté, le comité technique devra élaborer un système qui sera à même à la fois de conserver les ressources de thons et de préserver les intérêts des parties prenantes de la région. Bien qu'il existe de nombreux facteurs qui peuvent être utilisés comme critères, la R.I. d'Iran propose les critères suivants pour le 2^e comité technique :

1. sécurité alimentaire et droit à la nourriture ;
2. rôle des pêcheries thonières dans les conditions socio-économiques des pêcheurs ;
3. historique des pêcheries thonières ;
4. droits des États côtiers de l'océan Indien ;
5. pêche responsable ;
6. capacité des flottes de pêche ;
7. respect des réglementations de la CTOI.

2.1. Sécurité alimentaire et droit à la nourriture

La sécurité alimentaire et l'accès de toute personne à de la nourriture en quantité et qualité suffisantes font partie des principaux objectifs des droits humains et de la philosophie ayant conduit à la création de la FAO. Ainsi, l'objectif de base de la création d'une organisation internationale ou régionale comme la CTOI est de mener des actions qui permettent à l'ensemble des pays de garantir à leurs populations une vie sûre et en bonne santé. Par ailleurs, le droit à la nourriture est l'un des droits humains de base, qui est mis en avant dans les droits économique, social et culturel en tant que prérequis pour les droits humains. *[sic]*

Il est évident que les activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont le fait de pêcheurs locaux qui les pratiquent dans un but de consommation et pour assurer leur subsistance. Les informations disponibles montrent que seul un petit nombre de pays pratiquent la pêche commerciale à grande échelle, par le biais de grandes entreprises actives non seulement dans l'océan Indien mais aussi dans d'autres océans. De fait, les revenus des entreprises de ce type sont immenses et sans aucune mesure avec ceux des pêcheurs locaux des pays en développement dans lesquels les pêcheurs ne travaillent que pour leur subsistance.

Ainsi, le comité technique devrait prêter une attention toute particulière à la situation des pêcheurs dans les pays en développement et les moins développés et devrait s'efforcer de garantir le niveau de vie de ces pêcheurs. Pour ce critère, un taux et un coefficient de base à trois niveaux sont recommandés *[sic]*.

2.2. Rôle socio-économique des pêcheries thonières sur les conditions de vie des pêcheurs

Il est évident que, pour mettre en place un système d'allocation de quotas équitable, les caractéristiques socio-économiques des CPC représentent l'un des plus importants critères dans la mesure où elles ont un impact direct sur la vie des populations. Les informations disponibles montrent que les activités de pêche représentent dans l'océan Indien une importante ressource pour de nombreuses populations. Les gouvernements, le secteur privé, les coopératives de pêcheurs etc. ont réalisé d'énormes investissements financiers dans ce secteur, par exemple pour la construction de navires, de chambres froides, d'usines de transformation etc. Ces investissements ont entraîné la création de nombreux emplois dans les secteurs amonts et aval. On comprend ainsi que toute contrainte ou tout changement concernant les activités de pêche peut entraîner des impacts négatifs sur les emplois liés à la pêche thonière, les revenus et la vie de ces populations, ce que la FAO s'est toujours efforcé d'éviter.

Il est donc nécessaire que les différents pays et la CTOI coopèrent étroitement pour analyser soigneusement la situation de chaque pays. Ainsi, pour l'élaboration d'un système d'allocation de quotas, le groupe de travail devra poursuivre ses activités et prendre des décisions au cas par cas pour chaque pays, sur la base des critères suggérés. D'un autre côté, le nombre de pêcheurs, de navires, de ports de pêche ou de lieux de débarquement, d'usines de transformation, de chambres froides, les montants investis par les gouvernements ou le secteur privé, les populations locales et les conseils de pêcheurs etc. sont des facteurs capitaux que le groupe de travail sur l'allocation des quotas devra prendre en compte dans l'élaboration du système d'allocation.

2.3. Historique de la pêche

L'historique et le contexte des activités de pêche thonière dans la zone de compétence de la CTOI varient d'un pays à l'autre mais restent le principal critère qui doit être pris en compte dans le cadre du système d'allocation de quotas. Du fait que ces pays appartiennent essentiellement à la région de l'océan Indien, ils ont une relation historique avec la CTOI. Par ailleurs, certains de ces pays ont joué un rôle important dans la création de la CTOI et dans le déroulement de ses activités dans l'océan Indien. Ils ont étroitement coopéré avec la Commission et, en plus de leurs activités de pêche, ont joué un rôle important dans l'élaboration d'un système de pêche responsable sur la base des réglementations de la FAO et de la CTOI. Ces pays ont également réalisé de très importants investissements financiers dans ce secteur aux cours des dernières décennies et, de nos jours, un grand nombre d'industries et d'emplois dépendent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Sur la base de nos études et de notre expérience, la moyenne des captures de chaque pays sur les 10 dernières années ([à partir de 2001](#)) est un indicateur adéquat pour mieux comprendre les activités historiques des pays.

2.4. Droits des états riverains de l'océan Indien

La situation géographique des pays de la zone de compétence de la CTOI est l'autre facteur qui donne priorité aux états riverains de l'océan Indien et leur garantit des droits. D'un autre côté, tout en reconnaissant les droits légitimes et souverains des états riverains de l'océan Indien, les nations pêchant en eaux lointaines et ayant historiquement investi dans les pêcheries de l'océan Indien devraient être prioritaires par rapport à d'autres pays d'autres régions. *[sic]*

Dans ce contexte, la R.I. d'Iran recommande d'allouer aux états riverains les captures historiques réalisées dans leurs ZEE, tandis que le reste de la PME devra être attribué à l'ensemble des membres de la CTOI. D'un autre côté, au moins 50% de la PME devraient être alloués aux États riverains, le reste l'étant aux autres CPC qui ont le droit de pêcher en haute mer *[sic]*. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer qu'aucun état riverain ne sera lésé par rapport à la situation actuelle et le système en cours d'élaboration devra

permettre à ces états d'améliorer les conditions socio-économiques de leurs populations de pêcheurs qui, plus que toutes, ont besoin de soutien et d'assistance.

2.5. Pêche responsable

L'objectif de ce critère est de garantir aux CPC des pêcheries thonières durables. La FAO a élaboré et diffusé à l'ensemble de ses pays membres un manuel de la pêche responsable. Par ailleurs, de nombreux pays ont mis en place différents aspects du Code de conduite de la FAO mais, dans certains d'entre eux, des améliorations restent à réaliser. Les éléments permettant de garantir des activités de pêche responsables et durables sont par exemple le contrôle des engins de pêche, le contrôle des captures, les systèmes de collecte des données et la production d'informations utilisables comme les captures totales et leur composition spécifique, l'effort de pêche, la PUE, les mesures du ressort des états du port et les mesures commerciales, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), les systèmes SSN et les programmes d'observateurs, la réduction des captures accessoires, la conservation et la protection des espèces menacées ou sensibles, comme les requins, les tortues et les mammifères marins etc.

Ainsi, toutes les CPC et non CPC de la CTOI qui pêchent dans la région devront élaborer et appliquer un plan concernant leurs activités de pêche thonière. Par ailleurs, les pays élaboreront un système de documentation montrant qu'ils appliquent le système de façon efficace. Le Comité scientifique de la CTOI devra élaborer et distribuer un manuel pour la mise en œuvre d'un système de documentation, de surveillance et de contrôle. Par ailleurs, tous les pays appliqueront le système de surveillance, de contrôle et de documentation à l'ensemble de leurs navires concernés.

2.6 Capacité de pêche des flottes

Les flottes de pêche des CPC se sont développées selon les systèmes de gestion des pêches de celles-ci et présentent différents niveaux, allant de la pêche artisanale à la pêche industrielle. Un navire est une unité qui capture des poissons et fournit des emplois, avec des caractéristiques et une capacité spécifiques. La stabilité du nombre de navires et l'amélioration de leur efficacité permettra d'assurer une stabilité de l'emploi et de garantir la sécurité alimentaire des pêcheurs. Ainsi, le nombre de navires, leur capacité de pêche et le nombre de pêcheurs sont des critères importants pour garantir l'emploi et la subsistance des pêcheurs, en particulier dans les États en développement et les moins développés.

Afin de créer des opportunités équitables pour les populations locales et les pêcheurs locaux et, partant, assurer la durabilité des pêcheries, la conservation des stocks et la sécurité alimentaire, la R.I. d'Iran recommande que le 2^e comité technique prenne en compte comme critères le nombre de navires, leurs spécifications techniques et leur capacité de pêche (en particulier leur puissance moteur), ainsi que le nombre d'emplois induits.

2.7. Respect des réglementations de la CTOI

Dans le cadre d'une pratique responsable de la pêche et des règles établies par la CTOI, chaque CPC doit fournir les informations appropriées à la CTOI. Dans le but d'améliorer la gestion des pêcheries, la CTOI a besoin d'une coopération étendue et de l'assistance des pays pour avoir accès à des informations plus détaillées ou à des programmes de recherche. Par ailleurs, dans le cadre des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique ou de la session annuelle de la Commission et des résolutions qui y sont adoptées, chaque pays doit préparer des informations et des rapports. Pour accomplir son mandat, la CTOI a, en plus des informations et données scientifiques, besoin de contributions financières. Le règlement de la CTOI stipule que les pays doivent payer une contribution annuelle à l'organisation. Ces contributions représentent la principale ressource contribuant au budget de la CTOI. Le paiement de ces contributions doit donc être pris en compte dans l'évaluation de l'application des mesures de la CTOI. Le principal objectif de ce critère est de renforcer l'autorité de la CTOI dans la région et de permettre la mise en œuvre d'un système de gestion de la pêche thonière unifié et efficace, tout en rassemblant les CPC dans le cadre de la CTOI.

3-Conclusion

En conclusion, les critères proposés par la R.I. d'Iran essaient de prendre en compte les différents aspects des critères d'allocation dans la zone de compétence de la CTOI. Sur la base de ces critères proposés, les CPC prendront une décision au sujet des critères d'allocation concernant les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI, dont l'albacore, le patudo et l'espadon. Lors de ses 13^e et 14^e réunions, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore, de patudo et d'espadon ne dépassent pas les niveaux de la PME, respectivement estimés pour 2011 à 344 000 (290 000-453 000) t, à 114 000 t (95 000-183 000) et à 29 000 t (29 900-34 200).

La R.I d'Iran recommande au 2^e comité technique de suivre un processus en deux étapes pour l'élaboration d'un système de critères d'allocation. Dans un premier temps, le comité ouvre les discussions sur les critères et leur validation. Dans un second temps, les différents critères sont définis et les différents facteurs qui les composent sont établis et pondérés. Les critères proposés par la R.I. d'Iran sont ainsi :

1. sécurité alimentaire et droit à la nourriture ;
2. rôle des pêcheries thonières dans les conditions socio-économiques des pêcheurs ;
3. historique des pêcheries thonières ;
4. droits des États côtiers de l'océan Indien ;
5. pêche responsable ;
6. capacité des flottes de pêche ;
7. respect des réglementations de la CTOI.